

SONT SOUMISES AU RÉGIME DECLARATIF
manifestation sportives avec VTM sur un circuit permanent homologué avec avis de la fédération délégataire
QUAND DEPOSER LE DOSSIER
manifestation sportive sur un circuit permanent homologué ► 2 mois au moins avant la date prévue de la manifestation
OÙ DEPOSER LE DOSSIER
situation du circuit permanent homologué ► le préfet ou le sous-préfet compétent
SECURITE DES SPECTATEURS
Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux RTS. Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs doivent être annexés à l'arrêté d'autorisation. Toute zone non réservée est interdite aux spectateurs. L'organisateur technique de la manifestation met en oeuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.
SANCTIONS PENALES
R331-17-2 du code du sport Le fait d'organiser sans la déclaration une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration

L 411-7, R331-45 et R331-45-1 du code du sport

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Hors ce cas, le fait d'organiser sans autorisation préalable une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique et mettant en oeuvre les mesures de sécurité édictées est puni de l'amende pour les contraventions de la 4ème classe.

AJOUT D'ARTICLES DANS LE CODE DU SPORT**R 331-4-1 du code du sport**

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique autre que celles prévues aux articles R 331-4, R331-6, R331-20 et R331-46 dans une discipline sportive pour laquelle aucune fédération n'a reçu délégation et qui n'est pas organisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.